CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.475 du 23 août 2012

A. 199.954/XIII-5872

En cause : **BULINCKX** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

1. **la Commune de Mont-Saint-Guibert,**
ayant élu domicile chez
Mes France GUERENNE et
Francis HAUMONT, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme NYC IMMO,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 avril 2011 par Marc BULINCKX qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de Mont-Saint-Guibert du 13 janvier 2011 attribuant à la S.A. NYC, dont le siège social est sis Chaussée de Bruxelles, 4a à 1470 Genappe un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue de Béclines, 29 et 31, cadastré section B, n° 285g2, ayant pour objet de démolir un

bâtiment commercial et de construire un ensemble immobilier comprenant deux immeubles à vocation résidentielle (logements multiples) et commerciale à titre secondaire";

Vu l'arrêt n° 215.547 du 4 octobre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme (S.A.) NYC IMMO, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 9 novembre 2011 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. NYC IMMO;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur, du 18 juin 2012, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 juin 2012 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 mai 2012, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-trois août deux mille douze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. S. GUFFENS.